## **DOCUMENT "A"**

## LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 12 décembre, 2008 Numéro du dossier: 4561-3-1164

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement* 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
- 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement* 87-83 *sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
- 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 11 août, 2008), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gestionnaire de la section d'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
- 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contacté immédiatement au (506) 453-2756.
- 5. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction et d'exploitation de la direction d'Évaluation des projets et agréments, MENV, avant que les activités de construction puissent être commencées. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Directeur de la direction d'Évaluation des projets et agréments au (506) 444-4599.
- 6. N'importe quels résultats utilisés pour déterminer les exigences de traitement des eaux usées doivent être fournis aux fins de révision au Directeur de la direction d'Évaluation des projets et agréments du MENV. Les détails de n'importe quel traitement requis devront être établis en consultation avec la direction d'Évaluation des projets et agréments avant leur réalisation. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Directeur de la direction d'Évaluation des projets et agréments au (506) 444-4599.
- 7. Pêches et Océans Canada doit être avisé au moins dix jours avant que les travaux de ce projet soient commencés. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter Fernand Savoie, Biologiste spécialiste

de l'évaluation de l'habitat, au (506) 851-2365, ou par fax au (506) 851-6579, ou par courriel à l'adresse suivante : Fernand.Savoie@dfo-mpo.gc.ca.